

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de la Transition écologique  
et solidaire**

**École nationale de l'aviation civile**

**Décision ENAC/DG 1846 du 6 novembre 2019  
fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des instructeurs  
en sûreté de l'aviation civile**

**Le directeur Général de l'École nationale de l'aviation civile,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6341-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-1 et R.213-4 à R. 213-4-5 ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 relatif à l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles 11-5-2 à 11-5-5 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 20 ;

Vu la décision ENAC/DG n° 1538 du 18 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des agents de sûreté,

**Décide :**

## **Article 1<sup>er</sup> - Organisation des modalités d'examen de certification**

Conformément aux dispositions de l'article R.213-4-1 du code de l'aviation civile et des articles 11-5-3 et 11-5-4-T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé, l'École Nationale de l'Aviation Civile est désignée pour organiser les examens de certification des instructeurs en sûreté de l'aviation civile relevant du point 11.5.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 susvisé et dispensant les formations définies aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 ainsi qu'aux points 11.2.4 et 11.2.5 de l'annexe du même règlement.

Les modalités d'organisation pratique des examens de certification des instructeurs en sûreté de l'aviation civile suivent les critères et conditions fixés aux articles 2 à 7 de la présente décision ainsi que ses annexes.

## **Article 2 – Catégories d'examens**

Les examens de certification d'instructeurs sont organisés en trois différents modules :

1° Le premier module dit « général » portant sur les connaissances réglementaires relatives à la sûreté et la pédagogie.

2° Le second module dit de « spécialisation du module général » portant d'une part sur les connaissances théoriques relatives aux équipements de sûreté et à l'imagerie et d'autre part sur l'analyse d'images.

Pour se présenter à ce module, le candidat doit être titulaire de la certification au module général.

3° Le module dit de « management » portant sur la capacité à parrainer, à former sur le tas, à motiver et sur les connaissances relatives à la gestion des conflits.

Pour se présenter à ce module, le candidat ne doit pas être obligatoirement titulaire de la certification au module général.

## **Article 3 – Déroulement et contenu des examens**

1° Examen du module « général »

L'examen du module « général » consiste en une épreuve écrite composée d'un questionnaire à choix et réponses multiples et de questions ouvertes relatifs aux connaissances réglementaires des domaines de la sûreté du transport aérien, suivie d'une épreuve orale portant sur les techniques pédagogiques, les méthodes d'apprentissage et les connaissances réglementaires, avec un jury d'examen dont la composition est définie conformément à l'article 11-5-4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

a) L'épreuve écrite est composée de 60 questions, réparties en 52 questions à choix et réponses multiples et 8 questions ouvertes.

Les 60 questions sont réparties en 4 thèmes de 15 questions :

- Généralités
- Personnes, passagers et bagages de cabine
- Bagages de soute, approvisionnements de bord et fournitures d'aéroport, véhicules
- Fret.

Les questions peuvent prendre la forme de questions texte, images ou vidéos.

Une pondération négative est appliquée en cas d'erreur pour la partie QCM.

Cette épreuve dure 120 minutes.

Pour réussir l'épreuve écrite, le candidat doit obtenir:

- une note minimale de 10 sur 20 pour chaque thème, et
- une note moyenne de 12 sur 20.

Pour se présenter à l'épreuve orale, le candidat doit avoir réussi l'épreuve écrite.

b) L'épreuve orale de certification au module général portant sur les techniques pédagogiques, les méthodes d'apprentissage et les connaissances réglementaires a pour objet de mesurer la capacité du candidat à dispenser un cours selon les règles pédagogiques de base. Elle est composée de deux parties :

- La première partie consiste en une présentation interactive d'un extrait de cours portant sur un sujet relatif à la sûreté de l'aviation civile. Le sujet lui est communiqué 10 jours calendaires avant l'épreuve. La notation porte sur des critères objectifs et est réalisée par les membres du jury d'examen ou les examinateurs au moyen d'une grille normalisée. Ces critères de notation sont définis dans l'annexe I de la présente décision. Cette première partie de l'épreuve dure 30 minutes.
- La seconde partie de l'épreuve consiste en une série de 8 questions, auxquelles le candidat doit répondre : 2 questions portant sur des connaissances générales, 3 questions portant sur la réglementation et les procédures et 3 questions de pédagogie. Cette seconde partie de l'épreuve dure 30 minutes.

Les modalités de l'épreuve orale de certification au module général sont détaillées dans l'annexe II de la présente décision.

Pour réussir l'épreuve orale, le candidat doit obtenir une note minimale de 12 sur 20.

## 2° Examen du module de « spécialisation du module général »

L'examen du module « spécialisation du module général » portant sur les connaissances théoriques relatives aux équipements de sûreté et à l'imagerie et sur l'analyse d'images, est accessible uniquement aux candidats ayant réussi les deux épreuves de certification au module « général ».

L'examen consiste en une épreuve écrite et une épreuve pratique d'analyse d'images.

a) L'épreuve écrite est composée d'un questionnaire à choix et réponses multiples de 15 questions. Les questions peuvent prendre la forme de questions texte, images ou vidéos. Une pondération négative est appliquée en cas d'erreur.  
L'épreuve dure 20 minutes.

b) L'épreuve pratique d'analyse d'images se compose de 4 thèmes :

- Bagages cabine
- Bagages de soute
- Approvisionnements de bord et fournitures d'aéroport
- Fret.

Cette épreuve consiste en l'analyse d'images radioscopiques (40 bagages cabine, 40 bagages de soute, 20 approvisionnements de bord et fournitures d'aéroport, 40 colis fret).

Cette épreuve est réalisée sur un équipement informatique fourni par le centre d'examen.  
L'épreuve dure 130 minutes.

Pour réussir cet examen, le candidat doit obtenir une note moyenne minimale de 12 sur 20 à chacune des deux épreuves.

### 3° Examen du module « management »

L'examen du module « management », consiste en une épreuve écrite et une épreuve orale.

a) L'épreuve écrite est composée d'un questionnaire à choix et réponses multiples de 20 questions. Une pondération négative est appliquée en cas d'erreur.  
L'épreuve dure 30 minutes.

Pour réussir cette épreuve écrite, le candidat doit obtenir une note minimale de 12 sur 20.

Pour se présenter à l'épreuve orale, le candidat doit avoir réussi l'épreuve écrite.

b) L'épreuve orale se déroule devant un jury d'examen dont la composition est définie conformément à l'article 11-5-4 de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

L'épreuve orale est composée de deux parties :

- La première partie consiste en deux mises en situation virtuelle à partir d'études de cas tirées au sort par le candidat.

Le candidat dispose de 20 minutes pour la préparation des sujets qu'il a tiré au sort et de 10 minutes par exposé.

- La seconde partie consiste en une série de 3 questions ouvertes portant sur le management auxquelles le candidat doit répondre.

Pour réussir cette épreuve orale, le candidat doit obtenir une note minimale de 12 sur 20.

### **Article 4 – Composition du jury**

La composition du jury, est fixée par une décision du directeur général de l'ENAC et est établie avant chaque examen. Cette composition est conforme aux dispositions de l'article 11.5.4 T de l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

Des examinateurs peuvent être nommés conformément aux mêmes dispositions.

Un jury peut être commun à plusieurs sessions.

### **Article 5 - Programmation des sessions d'examens**

Une programmation des sessions écrites, orales et pratiques est définie par l'École Nationale de l'Aviation Civile. Cette programmation précise, par type d'épreuve, la date et le lieu où l'épreuve se déroule.

Cette programmation est disponible sur le site internet du ministère [www.ecologique-solidaire.gouv.fr/formation-surete] ou sur demande auprès du domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile à l'adresse suivante : [examens@enac.fr](mailto:examens@enac.fr)

Pour l'épreuve orale du module général, le nombre de candidats par session est limité à 5.

Pour l'épreuve pratique d'analyse d'images, les centres ayant une salle accréditée dans le cadre des examens de certification d'agents de sûreté peuvent envoyer à l'ENAC un programme

prévisionnel des sessions de certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la décision n°1538/2018 fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des agents de sûreté.

## **Article 6 - Inscription des candidats aux examens et paiement des frais d'inscription**

Nul ne peut participer à un examen de certification s'il ne remplit pas les conditions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé.

Concernant les inscriptions aux épreuves écrites et orales, un dossier administratif d'inscription est constitué et doit être retourné au domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile au minimum 15 jours calendaires avant la date de l'épreuve. Le candidat reçoit sa convocation par courriel 12 jours calendaires avant le déroulé de l'épreuve.

Les inscriptions à l'épreuve de reconnaissance pratique à l'imagerie se font auprès du domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile à l'adresse suivante : examens@enac.fr

Les épreuves orales sont confirmées dès lors que 2 candidats au minimum sont inscrits.

Les épreuves écrites sont confirmées dès lors que 4 candidats au minimum sont inscrits.

L'épreuve pratique d'analyse d'images est confirmée dès lors que 2 candidats sont inscrits sur une session se déroulant à l'ENAC. Lorsqu'il s'agit d'une demande émanant d'un centre dont une salle a été accréditée, la session est confirmée dès lors que 5 candidats sont inscrits.

Dans le cas d'épreuves de certification organisées immédiatement à la suite d'une formation initiale d'instructeurs en sûreté de l'aviation civile, les inscriptions se font directement auprès du domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile. Les frais d'inscription sont déjà inclus dans le montant global facturé de la formation initiale.

Dans les autres cas, le paiement des frais d'inscription doit être effectué auprès de l'agence comptable de l'École Nationale de l'Aviation Civile, 15 jours calendaires avant le début des épreuves.

Les modalités de paiement et de remboursement sont identiques à celles figurant aux paragraphes c/ et d/ de l'article 4 de la décision ENAC/DG n° 1538 du 18 décembre 2018 susvisée.

## **Article 7 – Présentation des candidats à l'examen**

Les épreuves écrites et orales se déroulent dans des centres d'examen accrédités par l'École Nationale de l'Aviation Civile.

Le candidat doit, pour chaque épreuve, se présenter au centre d'examen, 15 minutes avant le début de l'examen, en possession de la convocation reçue et d'une pièce justificative d'identité en cours de validité.

Le candidat doit présenter sa convocation et sa pièce d'identité au surveillant de l'examen, ou au président du jury avant le début de chaque épreuve.

Pour les épreuves écrites en format papier, le candidat ne doit en aucun cas apposer son nom sur le document d'examen, sous peine d'annulation de l'épreuve.

Pour la première épreuve orale du module « général » portant sur la présentation d'un extrait de cours de référence, et uniquement pour cet exercice, les candidats sont autorisés à utiliser leur ordinateur portable personnel ou celui fourni par leur société ; à défaut un ordinateur fourni par le

centre d'examen sera mis à disposition à condition d'avoir été demandé par écrit au centre au moins 10 jours avant l'examen.

### **Article 8 - Communication des résultats.**

1° Les résultats des épreuves écrites (relevé de notes obtenues par le candidat) sont notifiés par le domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile aux candidats, par courrier, au plus tard 1 mois après l'épreuve.

2° Les résultats des épreuves orales (relevé de notes obtenues par le candidat) sont envoyés par courriel par le domaine sûreté du département Transport Aérien (TA) de l'École Nationale de l'Aviation Civile au plus tard 1 mois après l'épreuve.

Dans le cas des épreuves orales de certification organisées immédiatement à la suite d'une formation initiale d'instructeur en sûreté de l'aviation civile, le résultat (réussite ou échec) des épreuves est communiqué aux candidats par voie d'affichage dans les 24 heures ouvrées.

3° Lorsque le candidat a réussi les épreuves d'un module de certification (général, spécialisation, management), le candidat reçoit par courriel une décision de certification signée par le directeur sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) .

### **Article 9 – Abrogation**

La présente décision abroge et remplace la décision ENAC/DG 1678 du 10 avril 2019 et prend effet pour compter au 1 décembre 2019.

### **Article 10 – Publication**

La présente décision est publiée sur le site internet de l'École Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Toulouse, le 6 novembre 2019

Le directeur général de l'École nationale de l'aviation civile,

Signé : Olivier CHANSOU

Annexe I – Eléments de notation du jury portant sur la première partie de l'épreuve orale module « général »

La notation de la première partie de l'épreuve orale, consistant en une présentation d'un extrait de cours par le candidat, porte sur trois critères principaux (structuration de la présentation, connaissance exploitation et contenu de la présentation et support, attitude), eux-mêmes divisés en plusieurs sous-critères tels que définis dans le tableau ci-après :

Partie	Sous-partie
Structuration de la présentation	Présentation
	Présentation du plan et objectifs pédagogiques
	Développement de la présentation
	Transition
	Evaluation (progressive et/ou finale)
	Capacité d'adaptation / Gestion du temps
	Conclusion
Connaissance exploitation et contenu de la présentation et support	Connaissance exploitation et maîtrise réglementaire
	Lien avec les objectifs pédagogiques
	Adaptation de la méthode
	Intérêt et exploitation
Attitude	Élocution
	Interface avec l'auditoire, feed-back non verbal
	Déplacement-langage gestuel
	Mots et gestes parasites
	Attitude aux questions

## Annexe II - Modalités des épreuves orales de certification au module général

L'épreuve orale de certification au module général se présente sous la forme suivante :

- une présentation interactive d'un extrait de cours, d'une durée de 30 minutes, ponctuée de questions sur le contenu de la présentation, puis
- une série de questions portant sur la connaissance générale du milieu aéroportuaire, la connaissance de la réglementation relative à la sûreté et des procédures, ainsi que sur la pédagogie.

### **I. Présentation d'un extrait de cours**

Cette épreuve consiste en la présentation d'un extrait de cours d'une durée de **30 minutes**. Elle compte pour **60 % de la note globale**.

Le sujet du cours, choisi par tirage au sort par les membres du jury est communiqué au candidat au plus tard 10 jours avant la date de l'épreuve.

Le contenu du cours que le candidat présente au jury le jour de l'épreuve orale est élaboré à partir du ou des cours de référence DGAC (mallettes) mis à disposition du candidat.

#### ▪ Constitution du contenu du cours

Un extrait de mallette(s) est envoyé au candidat afin de constituer le support à adapter pour l'épreuve de certification.

Le candidat doit traiter **l'intégralité des objectifs pédagogiques spécifiques mentionnés sur le sujet transmis en utilisant une méthode pédagogique adaptée**.

Dans un premier temps, il aura à **ôter du support de référence fourni les diapositives qu'il jugera ne pas être utiles** au traitement des objectifs associés à son sujet. En revanche, **il ne pourra pas modifier les diapositives du cours de référence** retenues pour sa présentation, excepté en cas de rectification de référence réglementaire.

Dans un second temps, le candidat devra **intégrer** à l'extrait de mallette(s) (qu'il aura rendu pertinent en ôtant les diapositives hors sujet) **des diapositives d'introduction et/ou de transition** entre les diverses parties du plan. Il pourra également **étoffer son support d'exemples, d'illustrations, d'images, de vidéos ou de synthèses** dans le but de faciliter ou d'améliorer la compréhension. Dans ce cas, il devra **marquer ces diapositives d'un signe distinctif de son choix**, afin que le jury puisse aisément discerner le support « mallette » des informations et/ou diapositives ajoutées par le candidat.

Enfin, le candidat devra **remettre** aux membres du jury ou aux examinateurs (en début ou fin de présentation) **UN exemplaire du support qu'il aura élaboré (possiblement en 6 diapositives par page)**.

#### ▪ Présentation orale

La présentation de 30 minutes s'effectue dans les conditions pédagogiques suivantes :

Les membres du jury disposent des prérequis nécessaires pour suivre le cours et **se placent dans le rôle de stagiaires**. En fonction de la clarté de la dispense de cours ou de l'intérêt suscité par les éléments de la présentation, ils sont amenés à poser des questions au formateur (candidat) lors de



sa présentation de l'extrait de cours. Le candidat doit tenir compte de ces questions et des réponses qui leur sont apportées dans la gestion du temps qui lui est imparti (30 minutes).

L'introduction du cours par le formateur (candidat) auprès des stagiaires (membres du jury) doit intégrer les éléments suivants :

- brève présentation du formateur ;
- exposition du contexte de son intervention (à qui la présentation s'adresse et dans quel cadre elle s'inscrit).

Le formateur (candidat) dispense ensuite son cours, étant précisé que les commentaires figurant sous chaque diapositive ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Le formateur (candidat) a la possibilité d'utiliser différentes méthodes pédagogiques pour dispenser son cours. A l'issue de la présentation, les membres du jury peuvent poser des questions relatives au choix de la méthode pédagogique utilisée.

- Utilisation d'aides visuelles

Tout type d'aide visuelle est autorisé en complément du support de référence DGAC.

- Mise à disposition de moyens

La salle d'examen est équipée :

- d'un ordinateur (système d'exploitation Windows ) équipé du logiciel *PowerPoint*, et de hauts parleurs
- d'un vidéoprojecteur
- d'un tableau conférence papier (*paper board*)
- de feutres de différentes couleurs.

- Méthode d'évaluation

L'évaluation par les membres du jury passe par l'utilisation individuelle de la grille figurant en annexe I de la présente décision. Chaque jury attribue une note sur 20 au candidat ; la moyenne de ces notes constitue la note finale.

## ***II. Questions***

Une série de **8 questions**, posées par les membres du jury ou les examinateurs, suit immédiatement la présentation de l'extrait de cours. Elle porte sur la **connaissance générale du milieu aéroportuaire**, la **connaissance de la réglementation** et des procédures relatives à la sûreté, ainsi que sur les **connaissances ou capacités en matière de pédagogie**.

Cette épreuve dure environ **30 minutes et compte pour 40 % de la note globale**.

- Méthode d'évaluation

Les critères d'évaluation du candidat sont :

- la connaissance du domaine enseigné et la véracité des informations présentées ;
- la capacité à répondre aux questions, à argumenter et structurer une réponse ;
- la connaissance des différentes étapes de la formation : préparation, formation, évaluation ;
- la connaissance des différentes méthodes et techniques pédagogiques.

Chaque membre de jury établit une note du candidat sur 8; celle-ci étant obtenue au regard des éléments de réponse attendus tant sur le plan des connaissances que des capacités.